

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Ministère de l'intérieur

Direction générale des collectivités locales Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat 17-012258-D

#### NOTE D'INFORMATION du 5 mai 2017

relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements de métropole pour l'exercice 2017

**NOR: INTB1713817C** 

La présente note d'information a pour objet de vous préciser les modalités de répartition et de versement de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements de métropole pour 2017.

La fiche de notification de l'attribution individuelle de votre département vous est adressée par l'intranet Colbert - Départemental.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole.

Depuis 2005, la DGF des départements comprend quatre composantes :

- une dotation de compensation ;
- une dotation forfaitaire;
- une dotation de péréquation urbaine (DPU) ;
- une dotation de fonctionnement minimale (DFM).

1) <u>La dotation de compensation</u>, créée par la loi de finances pour 2004, correspond aux montants dus en 2003 au titre de l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) et de 95% de la dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensations fiscales.

En 2012, la loi de finances a prévu que la dotation de compensation des départements en année n serait égale à celle perçue en année n-1.



Toutefois, la dotation de compensation pour **2017** fait l'objet de réductions de deux natures différentes :

- cinq départements voient leur dotation de compensation minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire qu'ils ont adoptées en 2016 (pour un montant total de 1 731 965 €): l'Eure-et-Loir (pour 680 561 €), l'Indre-et-Loire (pour 232 787 €), le Lot (pour 278 985 €), l'Orne (pour 259 812 €) et les Pyrénées-Atlantiques (pour 279 820 €);
- en 2017, une diminution de 32 millions d'euros est également opérée sur la dotation de compensation des départements, sauf pour le département des Yvelines qui, ne bénéficiant plus de dotation de compensation, fait l'objet d'une diminution de sa dotation forfaitaire à ce titre (article 138 de la LFI 2017). La réduction opérée correspond à la somme de deux abondements qui étaient venus majorer la dotation de compensation en 2005 et 2006 afin de financer la prime de fidélisation et de reconnaissance (PFR) des sapeurs-pompiers volontaires dans les corps départementaux. Les 32 millions d'euros retirés de la dotation de compensation en 2017 financent l'abondement du programme budgétaire « Sécurité civile » (dont notamment un programme d'investissement pour les SDIS et le nouveau système de PFR). Les 32 millions d'euros avaient été répartis entre chaque département en 2005 et 2006 proportionnellement au nombre de sapeurs-pompiers volontaires recensés au 31 décembre 2003 dans le corps départemental par rapport au nombre total de sapeurs-pompiers volontaires dans l'ensemble des départements. La diminution de la dotation de compensation de chaque département en 2017 est calculée selon les mêmes modalités.

Au total, la dotation de compensation des départements atteint donc en 2017 un montant de 2 788 226 742 €.

2) <u>La dotation forfaitaire des départements</u> a fait l'objet d'une modification de son architecture en 2015. Elle résulte de l'agrégation des anciennes composantes (la dotation de base et le complément de garantie).

Depuis 2015, elle se calcule donc à partir de :

- la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente ;
- une part dynamique de la population (hors Paris);
- un écrêtement péréqué ;
- une contribution au redressement des finances publiques (départements de métropole et d'outre-mer hors Mayotte).

En 2017, la réduction au titre du financement de la PFR des sapeurs-pompiers volontaires départementaux s'opère sur la dotation forfaitaire en cas d'insuffisance de la dotation de compensation (article 138 de la loi de finances initiale pour 2017). Ce cas de figure concerne seulement le département des **Yvelines**.

La dotation forfaitaire 2017 des départements est le résultat des calculs suivants.

### a) La dotation forfaitaire notifiée en 2016

Elle correspond à la dotation forfaitaire notifiée en 2016 aux départements, c'est-à-dire après application de la minoration liée à la contribution au redressement des finances publiques.

### b) La part dynamique de la population

Cette composante de la dotation forfaitaire permet de tenir compte de l'évolution de la population du département. Tous les départements de métropole et d'outre-mer, ainsi que les collectivités d'outre-mer bénéficiaires de la DGF (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin), sont concernés. Cette disposition ne s'applique pas au département de Paris.

La loi de finances pour 2015 fixe un montant de 74,02 euros par habitant en plus ou en moins par rapport à l'année précédente. Ce montant est inchangé en 2017.

En 2017, la population DGF a progressé de 0,55 %, représentant 28 448 125 € au titre de la part dynamique de la population 2017 pour l'ensemble des départements et COM concernés.

### c) L'écrêtement péréqué

L'article L.3334-3 du CGCT prévoit que le montant composé de la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente et de la part dynamique de la population fait l'objet d'un écrêtement en fonction du potentiel financier des départements de l'année afin de financer le coût de la part dynamique de la population ainsi que l'accroissement de la péréquation financée pour moitié en interne à la DGF (soit 10 M€ sur les 20 M€ d'accroissement de la péréquation au sein de la DGF en 2017). En 2017, cet écrêtement vient également financer une régularisation de la DFM du département de la Drôme au titre de 2016, pour 20 227 €.

En 2017, le montant de cet écrêtement s'élève donc à 38 468 352 €.

Sont écrêtés les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 95 % du potentiel financier par habitant moyen des départements, avec un plafonnement à 5 % de leur dotation forfaitaire notifiée en n-1. Cet écrêtement concerne 38 départements en 2017, sans qu'aucun ne soit plafonné à 5%.

Ainsi, après écrêtement et avant contribution au redressement des finances publiques, la dotation forfaitaire atteint 5 399 533 968 € en 2017, soit 10 020 227 € de moins que le montant de dotation forfaitaire des départements notifié en 2016.

### d) La contribution des départements au redressement des finances publiques

La loi de finances pour 2017 prévoit, à l'article 138, une contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques en 2017, répartie entre les différentes catégories de collectivités.

Pour les départements, cette contribution a été fixée à 1 148 M€ en 2017, répartie comme en 2016 entre les départements en fonction d'un indice synthétique prenant en compte le revenu et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Conformément à l'article L.3334-3 du CGCT, cette contribution vient minorer la dotation forfaitaire des départements. Les départements concernés par cette minoration sont les

départements de métropole et les départements d'outre-mer (à l'exception du Département de Mayotte). Les collectivités d'outre-mer sont exclues de cette minoration.

# Règle de répartition:

Comme en 2014, 2015 et 2016, cette minoration est répartie entre les départements en fonction de la population et d'un indice synthétique composé :

- ✓ Pour 70%, du rapport entre le revenu par habitant du département et le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement.
- ✓ Pour 30%, du rapport entre le taux moyen national d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des départements et le taux de cette taxe voté par le département. Les taux retenus sont ceux de l'année précédant l'année de répartition.

### Cas particuliers:

- ✓ Dans le cas où un département ne bénéficie pas en 2017 d'une dotation forfaitaire suffisante pour supporter la totalité de cette minoration, la différence est prélevée sur le montant perçu par le département au titre des compensations d'exonération de fiscalité locale ou sur les douzièmes de fiscalité.
- ✓ Dans le cas du département de Paris, cette différence est prélevée sur la dotation forfaitaire de la commune de Paris. Le département de Paris rembourse à la commune de Paris le montant ainsi prélevé. Le montant de dotation forfaitaire notifié à la commune de Paris tient compte du reliquat non prélevé sur la dotation forfaitaire du département de Paris.

Ainsi la minoration qui pèse sur la dotation forfaitaire des départements s'élève en 2017 à 1 064 014 274 €, et non à 1 148 000 000 €. La différence avec le montant inscrit en LFI 2017 correspond à la contribution au redressement des finances publiques du département de Paris, dans la mesure où le département de Paris ne perçoit pas de dotation forfaitaire en 2017. La totalité de la contribution au redressement des finances publiques de ce département est par conséquent prélevée sur la dotation forfaitaire de la commune de Paris.

Le montant de la dotation forfaitaire 2017 des départements (après contribution au redressement des finances publiques) s'élève à 4 335 347 393 €.

### 3) La péréquation départementale : DFM et DPU

### a) Les masses mises en répartition

Le total des attributions au titre de la péréquation départementale s'élève en 2017 à 1 482 946 352 €, soit une progression de 20 millions d'euros, votée en LFI 2017.

L'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements disponible après prélèvement de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire est répartie librement par le Comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Pour 2017 et comme en 2014, 2015 et 2016, le Comité des finances locales a choisi d'affecter 35 % de cet accroissement à la DPU (+ 7 M€) et 65 % à la DFM (+ 13 M€).

Il est à noter que la loi de finances pour 2009 a introduit une garantie de non baisse individuelle des quotes-parts de DFM et de DPU versées à chaque département ou collectivité d'outre-mer.

L'article 113 de la loi de finances pour 2008 a introduit un mécanisme d'accompagnement des changements éventuels de catégorie de départements (passage de la catégorie des départements ruraux à celle des départements urbains, et inversement). La masse à répartir au titre de chacune des deux composantes (DFM et DPU) est modifiée lorsqu'un département éligible à l'une pour l'exercice précédent (n-1) devient éligible à l'autre pour l'exercice courant (n) : le montant de dotation de péréquation pour n-1 du département changeant de catégorie est retiré de la masse à répartir pour n de la dotation d'origine du département et ajouté à la masse à répartir pour n de la dotation d'accueil.

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 étend la possibilité pour un département de bénéficier de la garantie de non baisse aux départements changeant de catégorie. Ainsi, en cas de changement de catégorie d'un département (rural à urbain ou l'inverse), les garanties de non baisse de la dotation perçue l'année précédente pour la DPU et la DFM sont appréciées par rapport au montant perçu au titre de la dotation de péréquation de l'autre catégorie l'année précédente.

En 2017, deux départements changent de catégorie :

- Le département du Calvados passe du statut de département rural à urbain et devient éligible en 2017 à la DPU alors qu'il a bénéficié de la DFM en 2016 ;
- Le département du Doubs passe du statut de département urbain à rural et devient éligible en 2017 à la DFM alors qu'il a bénéficié de la DPU en 2016.

Au total, les masses mises en répartition en 2017 au titre de la péréquation verticale de la DGF sont les suivantes :

- 829 512 746 € au titre de la DFM;
- 653 433 606 € au titre de la DPU.

Après déduction des quotes-parts affectées à l'outre-mer, les masses réparties entre les départements de métropole au titre de la péréquation départementale en 2017 sont égales à :

- 768 043 907 € au titre de la DFM;
- 607 069 255 € au titre de la DPU.

# b) Les règles de répartition de la DFM et de la DPU des départements de métropole

Sont considérés comme départements urbains (et donc susceptibles de bénéficier de la DPU) les départements dont la densité de population est supérieure à 100 habitants au km² et dont le taux d'urbanisation (nombre de communes comprises dans une unité urbaine au sens de l'Insee) est supérieur à 65 %, ces deux conditions étant cumulatives. En 2017, comme en 2016,

36 départements remplissent ces conditions (dont le Calvados depuis cette année tandis que le Doubs devient rural).

Sont considérés comme « non urbains », et donc potentiellement éligibles à la DFM, les départements ne répondant pas à ces deux conditions. En 2017, 61 départements ne remplissent pas ces conditions.

• La dotation de fonctionnement minimale est versée aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains ». Elle est répartie en fonction de la longueur de voirie (montagne et hors montagne), du potentiel financier par habitant et du potentiel financier rapporté à la superficie du département.

Les départements éligibles à la DFM bénéficient cette année, comme en 2015 et 2016, d'une garantie de non baisse par rapport à leur dotation de péréquation perçue l'année précédente. En 2017, cette garantie bénéficie à 9 départements (contre 12 en 2016).

• L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a modifié les conditions d'éligibilité à la DPU en ajoutant une condition de revenu par habitant : la **dotation de péréquation urbaine** est versée aux départements urbains dont le **potentiel financier par habitant** est inférieur ou égal à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements "urbains" <u>et</u> dont le **revenu par habitant** est inférieur à 1,4 fois le revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements « urbains ». Elle est répartie en fonction de la population, du potentiel financier par habitant, du revenu par habitant, de la proportion du nombre de bénéficiaires d'aides au logement sur le nombre total de logements du département et de la proportion de bénéficiaires du RSA socle dans la population.

Comme en 2015 et 2016, les départements éligibles à la DPU bénéficient en 2017 d'une garantie de non baisse par rapport à leur dotation de péréquation notifiée l'année précédente. Cette garantie bénéficie à 8 départements en 2017, contre 10 en 2016.

\* \*

Les montants de la DGF des départements sont mis en ligne sur le site internet de la DGCL (www.collectivites-locales.gouv.fr) depuis le 30 mars 2017. Toutefois, seule la notification assurée par vos soins fait foi.

Dès réception de cette note, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil départemental des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification.

Je vous indique également que **l'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable pour la notification des montants définitifs de DGF.** Il conviendra en effet, comme vous l'avez réalisé en janvier pour la notification des acomptes de dotation globale de fonctionnement des départements, de <u>procéder à l'envoi des montants de DGF à Chorus</u> (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants.

Vos arrêtés de versement viseront les comptes suivants dans les écritures comptables du directeur départemental (ou régional) des finances publiques :

Libellé	Compte N°	Code CDR
DGF - Dotation forfaitaire des départements – Année 2017		COL0906000
DGF - Dotation de compensation des départements – Année 2017		COL0902000
DGF - Dotation de péréquation urbaine des départements - Année	465.1200000	COL0911000
2017	403.1200000	
DGF - Dotation de fonctionnement minimale des départements -		COL0904000
Année 2017		

En outre, afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert / Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « interfacé ».

Le versement de l'ensemble de la DGF des départements s'effectuera par **douzièmes mensuels**, conformément à la circulaire n° NOR MCT B0600079C du 21 novembre 2006.

L'inscription des différentes dotations composant la DGF des départements est à effectuer dans le budget du département aux comptes suivants :

7411 Dotation forfaitaire

74121 Dotation de fonctionnement minimale

74122 Dotation de péréquation urbaine

74123 Dotation de compensation

Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le département de la Guyane et le département de la Martinique, et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les métropoles peuvent choisir d'appliquer le nouveau référentiel M.57. L'application de la M.57 est obligatoire pour la métropole de Lyon.

Dans l'hypothèse d'une mise en œuvre de ce référentiel, il convient d'inscrire les différentes composantes de la DGF aux comptes suivants :

74121	Dotation forfaitaire
741221	Dotation de fonctionnement minimale
741222	Dotation de péréquation urbaine
741223	Dotation de compensation

Vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une éventuelle rectification de la DGF des départements viseront le compte n° 465.120000 « DGF – Opérations de régularisation » en précisant les code CDR COL0901000 à COL0915000, que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures. Toutes les opérations de régularisation, y compris celles concernant des dotations octroyées au titre des années antérieures à 2017, sont désormais traitées via l'interface Colbert / Chorus.

# Toute difficulté dans l'application de la présente instruction devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat Thibaud GAILLARD Tél. 01.40.07.26.79

Fax: 01.40.07.68.30. <a href="mailto:thibaud.gaillard@interieur.gouv.fr">thibaud.gaillard@interieur.gouv.fr</a>

Je vous remercie de votre collaboration.



Annexe I	•	Массес	de l	a DCF	dec	dénar	tements	naur	2017
Almexe i	•	Masses	ue i	a DGF	ues	uebar	tements	DOUL	4U1 /

Masses de la DGF des départements pour 2017			
Annexe II : Fiches de calcul			
1. La population DGF départementale 2017 (article L. 3334-2 du CGCT)11			
2. Potentiel financier de référence du département12Potentiel fiscal 201713Potentiel financier par habitant 201714Potentiel financier superficiaire 201714			
3. La dotation de compensation (article L. 3334-7-1 du CGCT)			
4. La dotation forfaitaire			
5-1. Dotation de péréquation urbaine			
5-2. Dotation de fonctionnement minimale			

# ANNEXE I : Masses de la DGF des départements pour 2017

La DGF des départements mise en répartition en 2017 atteint 8 606 520 487 €.

# Masses de la DGF des départements pour 2017

	Masses à répartir	Taux de progression 2016-2017
DGF des départements :	8 606 520 487 €	- 11,22 %
<b>Dotation de compensation</b>	2 788 226 742 €	- 1,19 %
<b><u>Dotation forfaitaire</u></b>	4 335 347 393 €	- 19,86 %
Part dynamique de la population Ecrêtement de la dotation forfaitaire Dotation forfaitaire de Paris	28 448 125 € (-) 38 448 352 € 0 €	· ·
Contribution au redressement des finances publiques (hors Paris)	(-) 1 064 014 274 €	- 0,18 %
Dotation de péréquation	1 482 946 352 €	+ 1,37 %
Dotation de péréquation urbaine (DPU)	653 433 606 €	+ 2,03 %
Dotation de fonctionnement minimale (DFM)	829 512 746 €	+ 0,85 %

### Annexe II: Fiches de calcul

### 1. La population DGF départementale 2017 (article L. 3334-2 du CGCT)

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'Etat est la population municipale publiée par l'Insee majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La **population DGF** <u>2017</u> des départements est calculée de la manière suivante :

Pop  $_{DGF}$  2017 départementale = Pop  $_{municipale}$  2017 départementale +  $\sum_{dépt}$  des RS communales

### Avec:

 $\sum_{\mathbf{d} \in \mathbf{pt}} \mathbf{RS}$  communales = total des résidences secondaires de l'ensemble des communes du département.

### 2. Potentiel financier de référence du département

Le potentiel financier (article L. 3334-6 du CGCT) correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors le montant correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires ») et de la dotation de compensation notifiées l'année précédente (et retraité de la dotation de compensation métropolitaine pour le département du Rhône et la métropole de Lyon).

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a adapté les modalités de calcul du potentiel fiscal des départements à leurs nouvelles ressources fiscales issues de la suppression de la taxe professionnelle.

L'article 151 de la loi de finances pour 2016 prévoit une indexation du montant correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » (CPS), intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire. A compter de 2016, le montant correspondant à l'ancienne CPS est indexé selon le taux d'évolution de la dotation forfaitaire du département l'année précédant la répartition.

Le potentiel fiscal d'un département correspond à la somme des éléments suivants :

- le montant correspondant aux bases brutes départementales de foncier bâti multiplié par le taux moyen national de foncier bâti de l'année précédente ;
- le montant correspondant aux IFER départementales perçues l'année précédente ;
- le montant correspondant au produit de la CVAE perçu par le département l'année précédente ;
- le reliquat d'Etat de la TSCA transféré aux départements à la suite de la suppression de la taxe professionnelle et perçu par le département l'année précédente ;
- le montants correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » (CPS), intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire, indexé en fonction du taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée au département l'année précédant la présente répartition ;
- depuis 2005, la moyenne des produits bruts des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) de droit commun sur 5 ans (soit 2012-2016 pour le potentiel fiscal 2017). Ces droits correspondent aux droits d'enregistrement et à la taxe départementale de publicité foncière visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1594 A du code général des impôts et sont, par conséquent, différents de ceux inscrits dans le compte administratif de chaque département;
- la somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010 perçus ou supportés l'année précédente (prélèvement ou reversement au titre de la GIR et dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)).

Le potentiel financier correspond au potentiel fiscal majoré des éléments suivants :

- le montant de la dotation de compensation notifiée l'année précédente ;
- le montant de la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente (hors montant correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires » après indexation, et nette de la contribution du département au redressement des finances publiques de l'année précédente) ;

- le montant de la dotation de compensation métropolitaine, pour la **métropole de Lyon** et le **département du Rhône**, versée l'année précédente (prise en compte d'un montant négatif pour la métropole de Lyon, qui verse cette dotation, et positif pour le département du Rhône, qui la reçoit).

	• <u>Potentiel fis</u>	scal 2017	
Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties du département de 2016	x 16,25 %  Taux moyen national de la taxe foncière sur les propriétés bâties des départements en 2016	,	
Produit des IFER du département en 2016		= +	
Produit de la CVAE perçue par le département en 2016		= +	
Reliquat de la part Etat de la TSCA reçue par le département en 2016		=	
Moyenne sur 5 ans du produit brut perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux de droit commun (2012 à 2016)		=	
Montant de la dotation forfaitaire 2016 correspondant à l'ancienne compensation de la "part salaires", indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée en 2015	$\frac{(DF_{\text{notifiée 2016}} - DF_{\text{notifiée 2015}})}{DF_{\text{notifiée 2015}}}$	+	
Produit perçu au titre de la DCRTP en 2016		=	
Produit perçu au titre de la GIR en 2016		=	
Reversement versé au profit de la GIR en 2016		=	
Potentiel fiscal 2017 du départeme	ent	=	

• <u>Po</u>	tentiel financier 2017	
Potentiel fiscal <b>2017</b> du département	=	+
Dotation de compensation notifiée en 2016	=	+
Dotation forfaitaire notifiée en 2016 (hors montant correspondant à l'ancienne compensation de la "part salaires" indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire 2016, et nette de la contribution au redressement des finances publiques)	=	+/-
Pour le département du Rhône et la métropole Lyon: Dotation de compensation métropolitaine vers en 2016 par la métropole au département (minorati pour la métropole et majoration pour le département)	sée ion	
Potentiel financier 2017 du départeme	ent =	
• <u>Po</u>	otentiel financier par habita	<u>nt 2017</u>
/	=	=
Potentiel financier 2017	Population DGF 2017	Potentiel financier par habitant <u>2017 du département</u>
• <u>Po</u>	otentiel financier superficiai	re 2017
Potentiel financier 2017	Superficie du département en mètres carrés	= Potentiel financier superficiaire <u>2017 du</u> département

# 3. La dotation de compensation (article L. 3334-7-1 du CGCT)

Depuis 2012, la dotation de compensation des départements est égale à celle perçue en année n-1 hors mesures de recentralisation sanitaire ou mesures spécifiques.

Pour 2017, la dotation de compensation **de cinq départements** a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2016 dans ces départements : **l'Eure-et-Loir** (pour 680 561  $\in$ ), **l'Indre-et-Loire** (pour 232 787  $\in$ ), **le Lot** (pour 278 985  $\in$ ), **l'Orne** (pour 259 812  $\in$ ) et **les Pyrénées-Atlantiques** (pour 279 820  $\in$ ).

En 2017, une minoration est également opérée sur la dotation de compensation des départements, à hauteur du montant correspondant au financement par l'État de la prime de fidélisation et de reconnaissance (PFR) des sapeurs-pompiers volontaires dans les corps départementaux, de 32 M€ au total (il s'agit de la somme de deux abondements de la dotation de compensation en 2005 et 2006). Ces 32 M€ ont été répartis entre chaque département en 2005 et 2006 proportionnellement au nombre de sapeurs-pompiers volontaires recensés au 31 décembre 2003 dans le corps départemental par rapport au nombre total de sapeurs-pompiers volontaires dans l'ensemble des départements ; la diminution de dotation en 2017 de ces 32 M€ au global est répartie entre les départements selon les mêmes modalités.

**Pour le département des Yvelines**, qui ne perçoit plus de dotation de compensation, la diminution est opérée sur la dotation forfaitaire. Par ailleurs, les six départements et COM ne comptant pas de sapeurs-pompiers volontaires au 31 décembre 2003 ne sont pas concernés par cette diminution (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon).

Minoration éventuelle au titre des mesures de recentralisation sanitaire intervenues en 2016 dans le département
-
Minoration 2017 au titre du financement par l'État de la PFR des sapeurs-pompiers volontaires départementaux

La minoration relative au financement par l'État de la PFR est opérée en deux temps :

- au titre de l'abondement de la dotation de compensation de 20 M€ en 2005 ;
- au titre de l'abondement de la dotation de compensation de 12 M€ en 2006.

Le calcul est donc le suivant :

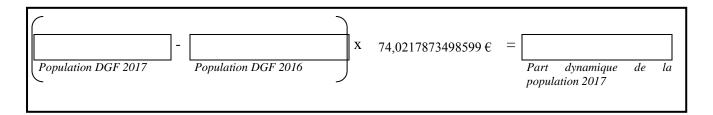
**Minoration 2017 au titre de la PFR** = Nb SPV<sub>2003 dpt A</sub> x VP<sub>1</sub> + Nb SPV<sub>2003 dpt A</sub> x VP<sub>2</sub>

### Avec:

- Nb  $SPV_{2003\ dpt\ A}$  = nombre de sapeurs-pompiers volontaires dans le corps départemental au 31 décembre 2003
  - **Pour le département du Rhône et la métropole de Lyon**, les 4 002 SPV se décomposent ainsi : 2 880 pour le Rhône et 1 122 pour la métropole.
- VP<sub>1</sub> = 20 000 000 € / Nombre total de SPV dans l'ensemble des départements au 31 décembre 2003 (170 679) = 117,179 €
- $VP_2 = 12\,000\,000$  € / Nombre total de SPV dans l'ensemble des départements au 31 décembre 2003 (170 679) = 70,3074 €

# 4. La dotation forfaitaire (article L. 3334-3 du CGCT)

La loi de finances pour 2015 fixe un montant de 74,02 euros par habitant en plus ou en moins par rapport à l'année précédente. Ce montant vient abonder ou minorer le montant de dotation forfaitaire notifiée l'année précédente.



Cette part dynamique de la population vient abonder ou minorer (selon que la différence entre la population DGF 2017 et 2016 aboutisse à un nombre positif ou négatif) le montant de dotation forfaitaire notifié en 2016.

Il convient de noter que ce montant de dotation forfaitaire correspond au montant de dotation forfaitaire notifié au département, après minoration de la contribution au redressement des finances publiques 2016.

	=	
Dotation forfaitaire notifiée 2016		
	=	+
Part dynamique de la population 2017 (montant positif ou négatif)		Dotation forfaitaire 2017 spontanée (avant écrêtement et contribution au redressement des finances publiques)
		-
Ecrêtement (de la dotation forfaitaire spontanée 2017, avant minoration de la contribution au redressement des finances publiques 2017)		-
Pour le département des Yvelines : minoration 2017 au titre du financement par l'État de la PFR		-
Contribution au redressement des		
finances publiques 2017		=
Dotation forfaitaire notifiée 2017		

En 2017, comme en 2016 et 2015, un écrêtement permet de financer l'accroissement de la population et l'augmentation de la masse mise en répartition au titre de la péréquation (10 M€ en 2017, outre les 10 M€ de péréquation supplémentaire financés par les variables d'ajustement). En 2017, cet écrêtement vient également financer une régularisation de la DFM du département de la Drôme au titre de 2016, pour 20 227 €.

Depuis 2015, cet écrêtement intervient sur la **dotation forfaitaire spontanée** de l'année, c'est-à-dire le montant obtenu à partir de l'application de la part dynamique de la population sur le montant de dotation forfaitaire notifié l'année précédente.

Le montant total de cet écrêtement représente 38,5 M€ en 2017. Il ne concerne que les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur ou égal à 95 % du montant national et est plafonné à 5 % du montant de dotation forfaitaire notifié en 2016.

- En 2017, le calcul de la dotation forfaitaire avant minoration par la contribution au redressement des finances publiques se fait comme suit :
  - ❖ Pour les départements ayant un Pfi/hab 2017 inférieur à 0,95 fois le Pfi/hab national 2017 de l'ensemble des départements :

Si Pfi/hab <sub>dept A</sub> 2017 < 0,95 \* Pfi/hab national 2017

Alors DF avant minoration par CRFP 2017 = DF spontanée 2017

❖ Pour les départements ayant un Pfi/hab supérieur ou égal à 0,95 fois le Pfi/hab national de l'ensemble des départements :

Si Pfi/hab  $_{dept A}$  2017  $\geq 0.95 * Pfi/hab$  national 2017

**Alors** 

DF avant minoration par CRFP 2017 = DF spontanée 2017 - Ecrêtement de la DF spontanée 2017

### A noter:

Pfi/hab national 2017 = 630,660208 €

Le calcul de l'écrêtement de la dotation forfaitaire spontanée :

Ecrêtement DF spontanée = (Pfi/hab dept A 2017 / Pfi/hab national 2017) \* pop DGF 2017 dept A \* VP

Avec:

**VP** = **valeur de point** = 1,06146654165539

L'écrêtement de la dotation forfaitaire ne peut être supérieur à 5 % de la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente.

Si l'écrêtement de la dotation forfaitaire spontanée 2017 est supérieur à 5 % de la dotation forfaitaire notifiée au titre de l'année précédente, alors celui-ci est plafonné à 5 % de la dotation forfaitaire notifiée au titre de l'année précédente :

Si
Ecrêtement de la DF spontanée 2017 <sub>dept A</sub> > 5% \* DF notifiée 2016 <sub>dept A</sub>,

Alors,
Ecrêtement de la DF spontanée 2017 <sub>dept A</sub> = 5% \* DF notifiée 2016 <sub>dept A</sub>

<u>A noter</u> : Les COM (Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon) ne sont pas écrêtées. Depuis 2015, le département de Mayotte est considéré comme un DOM au regard du calcul de la dotation forfaitaire.

### Cas particulier du département de Paris (art. L. 3334-3 du CGCT)

Depuis 2014, le département de Paris ne perçoit plus de dotation forfaitaire (sa dotation forfaitaire notifiée est devenue nuelle en 2014 après application de sa contribution au redressement des finances publiques). Par conséquent, il ne se trouve pas écrêté au titre de la dotation forfaitaire.

# Cas particulier du département des Yvelines en 2017 (al. 13 de l'art. L. 3334-7-1 du CGCT)

La minoration pour 2017 au titre du financement par l'État de la PFR des sapeurs-pompiers volontaires départementaux, dont le calcul a été décrit en partie 3 de la présente annexe, s'opère sur la dotation forfaitaire du département en cas d'insuffisance de la dotation de compensation. Le département des Yvelines est le seul concerné par cette exception, le département ne percevant plus de dotation de compensation.

### ➤ Le calcul de la contribution des départements au redressement des finances publiques

La loi de finances pour 2017 prévoit, à l'article 138, une contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques en 2017, répartie entre les différentes catégories de collectivités. Cette contribution vient minorer la DGF des départements, à l'exception du département de Mayotte, à hauteur de 1 148 millions d'euros prélevés, comme en 2016, 2015 et 2014, en fonction d'un indice synthétique prenant en compte le revenu et le taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour 2017, le département de Paris ne percevant plus de dotation forfaitaire, le montant de sa contribution au redressement des finances publiques (83 985 726 €) est intégralement prélevé sur la dotation forfaitaire de la commune de Paris.

De ce fait, la minoration pesant sur la DGF des départements s'élève à 1 064 014 274 €.

# a/ Calcul de l'indice synthétique

Cet indice synthétique est constitué:

- a) Du rapport entre le revenu par habitant du département et le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement;
- b) Du rapport entre le taux moyen national d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des départements et le taux départemental de cette taxe. Les taux retenus sont ceux de l'année précédant l'année de répartition.

IS = 
$$\left( \begin{array}{c} \frac{\text{Revenu/pop INSEE dept A 2017}}{\text{REVENU/POP INSEE 2017}} & X & 0.7 \end{array} \right) + \left( \begin{array}{c} \frac{\text{TMN FB 2016}}{\text{tx FB dept A 2016}} & X & 0.3 \end{array} \right)$$

### Avec:

- REVENU/POP INSEE 2017: le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements (hors Mayotte) = 14 618,84 €
- TMN FB 2016 : le taux moyen national d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des départements = 16,25 %

### **b**/ Calcul des contributions individuelles

Pour chaque département, la minoration est égale à :

Avec valeur de point = 16,3956915468959

Le département de Mayotte et les COM sont exemptés de toute contribution.

Le montant de la contribution vient minorer la dotation forfaitaire de l'année.

### 5. Les dotations de péréquation (articles L. 3334-6-1 et L. 3334-7 du CGCT)

La loi de finances pour 2005 a classé les départements en deux catégories afin de déterminer à quelle composante de la dotation de péréquation est potentiellement éligible le département : la dotation de péréquation urbaine (DPU) ou la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Ainsi, sont considérés comme « urbains » les départements remplissant les deux conditions suivantes :

- Densité de population supérieure à 100 habitants par kilomètre carré ;
- Taux d'urbanisation supérieur à 65 %.

# 5-1/ La dotation de péréquation urbaine (art. L. 3334-6-1 du CGCT)

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a modifié les critères d'éligibilité à la DPU : sont éligibles à la DPU les départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains et dont le revenu par habitant est inférieur à 1,4 fois le revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains.

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DPU bénéficient d'une garantie de sortie sur deux ans, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la dotation de péréquation. Cette garantie de sortie leur assure :

- la première année où ils perdent l'éligibilité à la DPU, les deux tiers de leur attribution au titre de la DPU de l'année précédant la perte d'éligibilité ;
- la seconde année d'inéligibilité, un tiers de leur attribution au titre de la DPU de l'année précédant la perte d'éligibilité.

La loi de finances pour 2008 empêche toutefois le cumul de cette garantie de sortie avec le versement d'une nouvelle attribution. Aucun département n'est concerné par ce dispositif en 2017.

Le comité des finances locales a fixé à 653 433 606 € le montant de la dotation de péréquation urbaine des départements pour 2017. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer, 607 069 255 € ont été répartis en métropole au titre de la DPU en 2017.

La répartition de la DPU entre les départements de métropole s'effectue en fonction d'un indice synthétique calculé comme suit :

Potentiel financier par habitant 2017 de l'ensemble des départements urbains	670,367776
÷ potentiel financier par habitant 2017 du département	÷
= sous-total	
x pondération retenue pour le potentiel financier	x 0,50
= part, dans l'indice, du potentiel financier	(a)
Nombre de personnes couvertes par les aides au logement dans le département au 30 juin 2016	
÷ nombre de logements total du département en 2016	÷
= part relative des personnes couvertes par les aides au logement dans le nombre total de logements du département en 2016	
	0,432407
x pondération retenue pour le nombre de bénéficiaires des aides au logement sur le nombre total de logements	x 0,25
= part, dans l'indice, du nombre de personnes couvertes par les aides au logement par rapport au nombre total de logements	(b)
Proportion de bénéficiaires du RSA socle dans la population du département	
÷ Proportion de bénéficiaires du RSA socle dans la population de l'ensemble des départements urbains	0,029242
X pondération retenue pour la proportion des bénéficiaires du RSA socle	x 0,10
= part, dans l'indice, de la proportion des bénéficiaires du RSA socle dans la population	(c)
Revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements urbains	15 466,379081
÷ revenu moyen par habitant du département	0.15
X pondération retenue pour le revenu par habitant	x 0,15(d)
= part, dans l'indice, du revenu par habitant	(d)
Indice synthétique = $(a) + (b) + (c) + (d)$	(e)

La DPU 2017 est répartie comme suit :

DPU 2017 = (POP DGF  $_{2017}$  x IS x VP  $_{1}$ ) + garantie de non baisse

### Avec:

 $POP DGF_{2017} = population DGF 2017$ 

IS = indice synthétique du département

VP<sub>1</sub> = valeur de point 2017, soit **14,682907725435**.

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a introduit une garantie de non baisse de la dotation perçue pour l'année de répartition par rapport à celle perçue l'année précédente.

### Ainsi, en 2017 :

Garantie de non baisse = montant attribué aux départements urbains dont la DPU 2017 calculée sur la base de l'indice synthétique est inférieure au montant de leur dotation de péréquation notifié en 2016.

### Le montant de cette garantie :

- est égal à la différence constatée entre le montant attribué sur la base de l'indice synthétique en 2017 et le montant notifié en 2016 ;
- vient en déduction de la masse à répartir pour les autres départements.

L'article L. 3334-6-1 du CGCT prévoit également que les départements urbains éligibles ne peuvent percevoir, au titre de la DPU, une attribution par habitant supérieure à 120 % de la dotation perçue l'année précédente. En 2017, aucun département n'est concerné par cette mesure.

### 5-2/ La dotation de fonctionnement minimale (art. L. 3334-7 du CGCT)

La dotation de fonctionnement minimale (DFM) bénéficie aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains ».

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DFM bénéficient d'une garantie sur deux années, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la DFM. Cette garantie de sortie leur assure :

- la première année où ils perdent l'éligibilité à la DFM, les deux tiers de leur attribution au titre de la DFM de l'année précédant la perte d'éligibilité ;
- la seconde année d'inéligibilité, un tiers de leur attribution au titre de la DFM de l'année précédant leur perte d'éligibilité.

La loi de finances pour 2008 empêche toutefois le cumul de cette garantie de sortie avec le versement d'une nouvelle attribution. Aucun département n'est concerné par ce dispositif en 2017.

Le comité des finances locales a fixé à **829 512 746** € le montant de la dotation de fonctionnement minimale des départements pour 2017. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer, **768 043 907** € ont été répartis en métropole au titre de la DFM en 2017.

### La DFM 2017 est répartie comme suit :

a/ pour 40 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

Fraction PFi = POP DGF <sub>2017</sub> x 
$$\left\{ \begin{pmatrix} 2 - \frac{\text{Pfi/hab } 2017}{\text{PFi/HAB moy } 2017} \\ x & VP_1 \end{pmatrix} \right\}$$

### Avec:

- POP DGF <sub>2017</sub> = population DGF 2017 du département ;
- PFi/HAB moy 2017 = potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains », soit 569,433688 € en 2017 ;
- Pfi/hab 2017 = potentiel financier par habitant du département en 2017 ;
- $VP_1$  = valeur de point, soit 12,40258847 en 2017.

b/ pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

Fraction LV = 
$$(LVHM + (2 \times LVM)) \times VP_2$$

### Avec:

- LV = longueur de la voirie départementale ;
- LVHM = montant de longueur de voirie départementale hors montagne au 1<sup>er</sup> janvier 2016;
- LVM = montant de longueur de voirie départementale en zone de montagneau 1<sup>er</sup> janvier 2016 :
- $VP_2$  = valeur de point, soit 0,72831481 en 2017.

c/pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

Fraction PfiS = 
$$PFiS moy 2017$$
  $x VP_3$  Pfis 2017

### Avec:

- PFiS moy 2017 = potentiel financier superficiaire moyen de l'ensemble des départements « non urbains », soit en 2017 : 0,036431 € ;
- Pfis 2017 = potentiel financier superficiaire du département ;
- $VP_3$  = valeur de point, soit 3 104 863,38442357en 2017.

Le potentiel financier superficiaire correspond au rapport du potentiel financier sur la superficie (en mètres carrés).

## La DFM 2017 est ainsi égale à :

### **DFM 2017** = fraction potential financier

- + fraction longueur de voirie
- + fraction potentiel financier superficiaire
- (+ garantie de non baisse)

### Avec:

Garantie de non baisse = montant attribué aux départements ruraux dont la DFM 2017 calculée sur la base des trois fractions est inférieure au montant de leur dotation de péréquation notifiée en 2016.

# Le montant de cette garantie :

- est égal à la différence constatée entre la somme des trois fractions 2017 et le montant notifié en 2016 ;
- vient en déduction de la masse à répartir pour les autres départements.

L'article L. 3334-7 du CGCT prévoit également que les départements éligibles ne peuvent percevoir, au titre de la DFM, une attribution supérieure à 130 % de la dotation perçue l'année précédente. En 2017, aucun département n'est concerné par cette mesure.